

**Décision ILR/E21/47 du 2 décembre 2021**

**portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. pour l'année 2022**

---

Secteur Électricité

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024 ;

Vu la proposition des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l., soumise pour acceptation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, complétée en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que les écarts entre recettes réelles et le revenu maximal autorisé révisé sont déterminés au niveau des recettes, après utilisation d'une moyenne glissante de la puissance de pointe sur 4 ans ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2022 sont déterminés à l'aide d'une projection des données de prélèvement et de puissance observées dans le passé ;

Considérant que les prix d'énergie élevés sur les marchés de gros impactent également les coûts des gestionnaires de réseau pour compenser les pertes réseau et les coûts pour les services systèmes ;

Considérant les dépenses d'investissement croissantes dans les réseaux intelligents et leur digitalisation pour les rendre apte à la transition énergétique ;

Considérant que tous ces éléments sont à l'origine de la hausse du revenu maximal autorisé ;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 25 novembre 2021 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. et Sudstroum S. à r. l. & Co S.e.c.s. ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. pour autant que le gestionnaire de réseau Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. offre les services en question ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'année 2022 de la période de régulation 2021 à 2024, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. un revenu maximal de 4.954.705.- EUR.

**Art. 2.** Pour l'année 2022, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2022 dans sa version du 25 novembre 2021.

**Art. 3.** Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

**Art. 4.** La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 5.** La présente décision est notifiée à Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. et publiée sur le site Internet de l'Institut ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

(s.) **Michèle BRAM**  
Directrice adjointe

(s.) **Camille HIERZIG**  
Directeur adjoint

(s.) **Luc TAPELLA**  
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2022 dans sa version du 25 novembre 2021.